



19.3597

**Motion Nantermod Philippe.
StGB. Vergehen gegen die Familie.
Verweigerung des Rechts
auf persönlichen Verkehr
mit Strafe bedrohen****Motion Nantermod Philippe.
CP. Délits contre la famille.
Sanctionner le refus de respecter
le droit aux relations personnelles***Sistierung – Suspension*

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 04.05.21

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 07.03.22 (SISTIERUNG - SUSPENSION)

Präsident (Hefti Thomas, Präsident): Sie haben einen schriftlichen Bericht der Kommission erhalten. Die Kommission beantragt mit 11 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung, die Beratung der Motion gemäss Artikel 87 Absatz 3 des Parlamentsgesetzes so lange zu sistieren, bis der Bundesrat den Bericht in Erfüllung des Postulates 19.3503 vorgelegt hat.

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: La motion que nous abordons touche un domaine très sensible, celui des relations entre les enfants et les parents séparés. Il faudrait même dire entre les enfants et les parents qui sont en relations dysfonctionnelles. Un des problèmes récurrents dans ce cas de figure est celui de la non-représentation des enfants dans le cadre de la garde, qui est encore confiée en majorité à la mère. Or, en vertu du code civil, les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que les enfants mineurs, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles. Il faut donc effectivement résoudre le problème, puisque l'on sait que cette situation est source de souffrance pour les enfants qui vivent au centre du champ de tensions entre leurs parents.

La motion du conseiller national Philippe Nantermod, adoptée par le Conseil national par 100 voix contre 78 et 2 abstentions, reprend l'idée qui avait déjà été discutée lors de la révision du code civil sur l'autorité parentale, et demande au Conseil fédéral de soumettre une modification du code pénal en introduisant une infraction pour les cas de refus fautif de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles. Il propose que la disposition puisse prendre la forme d'une extension de l'article 220 du code pénal.

Votre commission en a débattu lors de sa séance du 17 février 2022. Il est très clairement apparu lors des débats qu'il est aujourd'hui admis de manière unanime que la mise en oeuvre du droit aux relations personnelles entre un enfant et un parent doit se faire dans l'intérêt de l'enfant. Or, nombre de voix s'élèvent pour souligner que pénaliser l'empêchement d'exercer le droit de visite ne peut guère servir le bien de l'enfant, qui est prioritaire. Cela pourrait même parfois se révéler contre-productif. Le Conseil fédéral nous a expliqué lors de cette séance, par la voix de l'administration, qu'il faut au contraire soutenir les parents dans le règlement du conflit et les sensibiliser à la problématique. Il a souligné le fait que plusieurs cantons disposent déjà d'offres interdisciplinaires pour venir en aide aux familles vivant une situation conflictuelle.

Votre commission estime que, dans le cadre de la procédure suisse, le droit de visite n'est pas appliqué de manière systématique lorsque le parent qui a la garde de l'enfant refuse de confier celui-ci au détenteur du droit aux relations personnelles. Votre commission estime en outre ne pas être convaincue que les tribunaux civils exploitent suffisamment les possibilités qui existent déjà dans ce domaine. Partant, la commission estime qu'il faut absolument prendre des mesures.

Toutefois, avant de décider si des menaces de sanctions pénales supplémentaires sont nécessaires pour faire respecter le droit de visite, elle souhaite prendre connaissance du rapport concernant le postulat 19.3503,





"Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père", que le Conseil national a transmis au Conseil fédéral le 27 septembre 2019, et qui charge ce dernier d'évaluer les pratiques cantonales en matière de médiation et d'intervention en cas de conflits dans les familles séparées. Ce rapport ne pouvant vraisemblablement pas être établi dans le délai d'un an, votre commission vous propose, par 11 voix contre 0 et 1 abstention, de suspendre l'examen de la motion en vertu de l'article 87 alinéa 3 de la loi sur le Parlement.

La commission espère toutefois, au vu de l'importance du sujet, que le rapport du Conseil fédéral puisse être remis au Parlement dans les meilleurs délais pour pouvoir reprendre la discussion sur cet objet.

Bauer Philippe (RL, NE): Dans une autre vie, en été 2019, j'ai signé la motion de M. Nantermod, parce que, oui, il y a un problème en la matière. Il y a un problème dans l'exercice du droit de visite: dans certains cas, des pères – ce sont malheureusement souvent les pères qui sont confrontés à cette situation – d'enfants de trois, cinq, sept ans – les choses s'améliorent souvent après – viennent nous dire dans les études: "Cela fait dix mois, une année, une année et demie, que je n'ai plus vu mon enfant." Ce n'est pas acceptable de la part de l'autre conjoint.

Il y a dès lors un problème à régler. Il est d'autant plus important de le régler, parce que, sinon, on risque d'arriver à des situations catastrophiques de violence, d'enlèvements d'enfants, et à des situations qui évoluent vers quelque chose d'absolument détestable. C'est un problème que l'on doit d'autant plus régler que l'on est en présence de conventions de vie séparée ou de conventions sur les effets accessoires du divorce qui prévoient que le parent, après une procédure qui a peut-être fait suite à des expertises, comme on en a discuté il y a peu, vous dit: "J'ai un jugement qui dit que je dois voir mon enfant, que j'ai la possibilité de voir mon enfant un week-end sur deux ou la moitié des vacances et je ne peux pas le faire."

La piste du droit pénal est-elle la bonne? Est-ce la piste du droit civil qui est la bonne? Je n'en sais rien. J'ai parfois l'impression que l'on utilise le droit pénal pour à peu près tout et rien aujourd'hui. Je ne suis pas certain que ce soit la solution. Nous devons néanmoins impérativement trouver une

AB 2022 S 100 / BO 2022 E 100

solution. La proposition de la commission de suspendre l'examen de cette motion dans l'attente de la réponse du Conseil fédéral au postulat Müller-Altermatt 19.3503, "Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père", me convient tout à fait. Je vous assure: nous devons trouver une solution. C'est un impératif social.

Keller-Sutter Karin, conseillère fédérale: Je m'exprimerai brièvement, Monsieur le président. Le problème, tel qu'il a été décrit par M. Bauer, existe, c'est vrai, mais il faut aussi dire que, probablement, le système juridique se heurte à certaines limites dans ces cas, c'est possible. C'est aussi l'avis du Conseil fédéral. C'est pour cela qu'il demande de rejeter cette motion. Le Conseil fédéral dit que le droit pénal n'est probablement pas l'instrument qu'il faut appliquer dans ces situations.

Nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition de votre commission de suspendre l'examen de la motion en question et d'attendre le rapport du Conseil fédéral.

Die Behandlung des Geschäftes wird sistiert
Le traitement de l'objet est suspendu